

Cours n°4

Droit public de la construction : aperçu des principes généraux

4 octobre 2024

Droit public de la construction : aperçu des principes généraux

PLAN

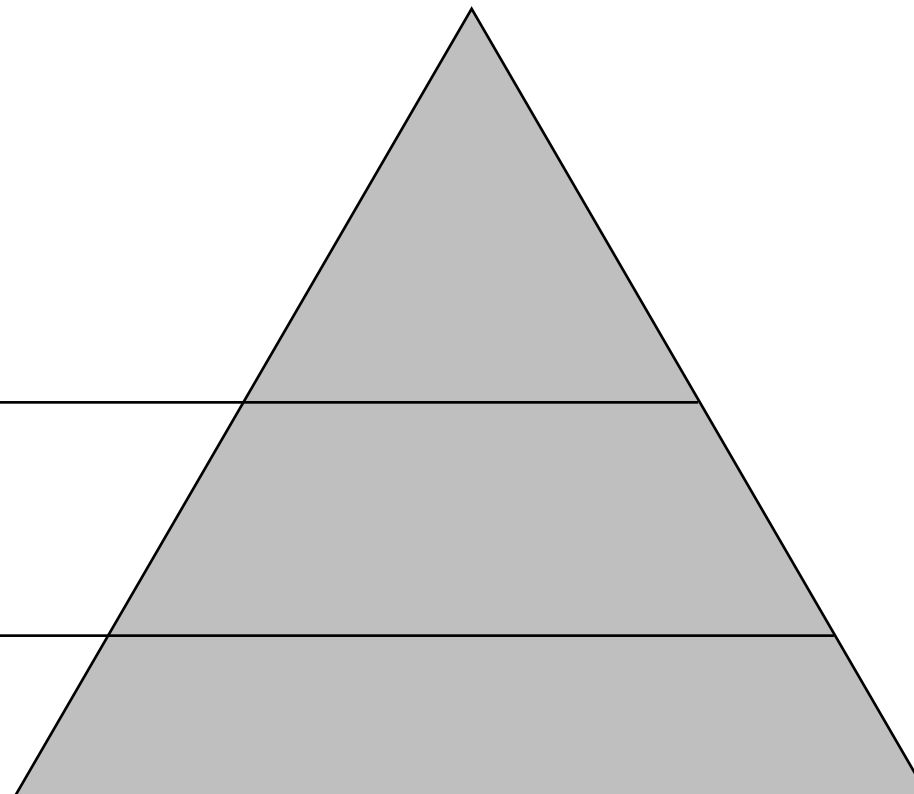
- I. Le droit public de la construction comme vaste domaine juridique
- II. Le droit de l'aménagement du territoire
- III. Le droit de l'environnement
- IV. La législation spéciale

I. Le droit public de la construction comme vaste domaine juridique

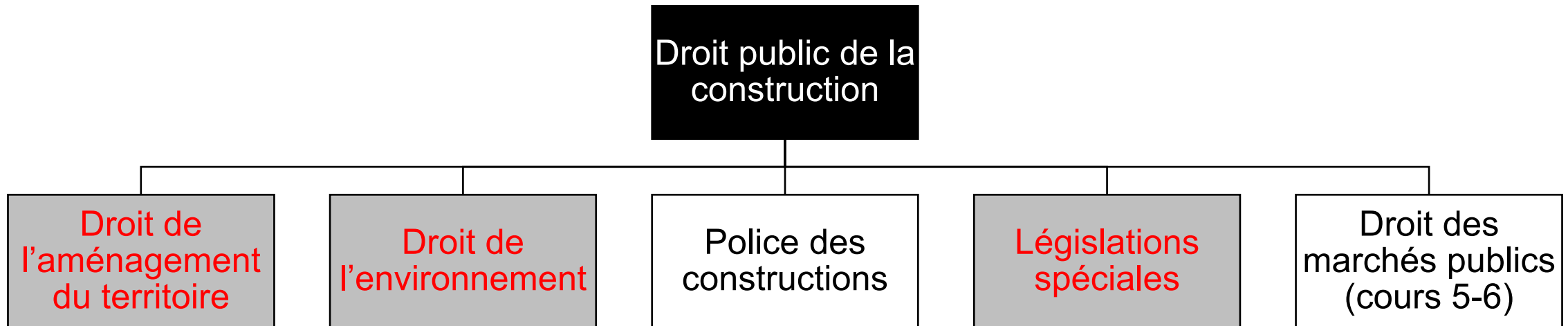
I. Le droit public de la construction comme vaste domaine juridique

Le droit public dans un Etat fédéral

- Droit fédéral
 - Droit constitutionnel fédéral
 - Lois fédérales
 - Ordonnances fédérales
- Droit cantonal
 - Lois cantonales
 - Ordonnances cantonales
- Droit communal
 - Règlements communaux



I. Le droit public de la construction comme vaste domaine juridique



II. Le droit de l'aménagement du territoire

II. Le droit de l'aménagement du territoire

A. Les sources législatives

- Constitution fédérale (art. 75 Cst.)
- LAT / OAT
- Lois cantonales
- Règlements communaux

II. Le droit de l'aménagement du territoire

B. La répartition des compétences Confédération / cantons

Art. 75 – Aménagement du territoire

¹La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

²La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.

³Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.

II. Le droit de l'aménagement du territoire

B. La répartition des compétences Confédération / cantons

- Compétence législative de la Confédération **limitée aux principes** (art. 75 Cst.)
- Compétence principale des cantons pour la réalisation effective de l'aménagement du territoire, **dans le respect du droit fédéral** (art. 49 Cst.)
- La LAT est considérée comme une « **loi-cadre** » qui fixe les buts et principes généraux de l'aménagement du territoire
- Chaque canton dispose de sa propre loi cantonale sur l'aménagement du territoire (et les constructions)

II. Le droit de l'aménagement du territoire

C. Buts et principes de l'aménagement du territoire

Art. 1 LAT - Buts

¹La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

[...]

II. Le droit de l'aménagement du territoire

C. Buts et principes de l'aménagement du territoire

Art. 3 LAT - Principes

¹Les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants.

²Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :

- a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement ;
- b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage ;
- c. de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ;
- d. de conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement ;
- e. de maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.

[...]

II. Le droit de l'aménagement du territoire

D. Pesée des intérêts par l'autorité chargée de l'aménagement

- Obligation pour les autorités d'effectuer une pesée des intérêts en présence, à chaque fois qu'elles accomplissent et/ou coordonnent des tâches qui ont des effets sur l'organisation du territoire, pour autant qu'elles disposent d'un pouvoir d'appréciation dans l'exécution de ces tâches (cpr. art. 3 OAT)
- Obligation pour les autorités de motiver le résultat de la pesée des intérêts (art. 3 al. 2 OAT)
- La prise de décision est guidée par les buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT)

II. Le droit de l'aménagement du territoire

D. Pesée des intérêts par l'autorité chargée de l'aménagement

- 1) Identifier les intérêts concernés
- 2) Apprécier le poids des intérêts concernés
- 3) Mettre en balance les intérêts concernés et décider en fonction des intérêts prépondérants, mais en tenant compte de l'ensemble des intérêts concernés

II. Le droit de l'aménagement du territoire

D. Pesée des intérêts par l'autorité chargée de l'aménagement

Exemple :

L'autorité d'aménagement doit décider de l'emplacement d'un parc éolien dans une région de montagnes.

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

- Conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT / 14 ss OAT)
- Plans directeurs cantonaux (art. 6 LAT / 4 ss OAT)
- Plans d'affectation cantonaux et communaux (art. 14 ss LAT / 30a ss OAT)

=> **Interdépendance** et influence mutuelle entre ces différents instruments

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT / 14 ss OAT)

➤ Conceptions

- Ensembles cohérents d'objectifs et de mesures à caractère transversal, qui permettent de décrire des problématiques complexes.
- Domaines qui relèvent de la compétence non exclusive de la Confédération
- P. ex. protection du paysage, installations sportives d'importance nationale, énergie éolienne

➤ Plans sectoriels

- Plans qui comportent un programme détaillé d'action et qui fournissent des indications concrètes et précises pour la réalisation de projets
- Domaines qui relèvent de la compétence exclusive de la Confédération
- P. ex. chemins de fer, routes nationales, infrastructures militaires, énergie atomique

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT / 14 ss OAT)

- Contenu, procédure d'établissement et portée => art. 14 ss OAT
- Domaines réglés par des lois spéciales (p. ex. LCdF, LRN, etc.)
- Consultation des cantons et communes / information de la population (art. 4 LAT + 19 OAT)
- Approbation par le Conseil fédéral (art. 21 OAT)
- Force obligatoire pour les autorités d'aménagement (art. 22 LAT)

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans directeurs cantonaux (art. 13 LAT / 14 ss OAT)

- Obligation pour les cantons d'adopter un plan directeur (art. 8 LAT)
- Contenu minimal du plan directeur :
 - le cours que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal concerné (art. 8 al. 1 let. a LAT)
 - la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité (art. 8 al. 1 let. b LAT)
 - une liste de priorités et les moyens à mettre en oeuvre (art. 8 al. 1 let. c LAT)
- Projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur (p. ex. gravières, décharges, infrastructures importantes, etc.)
- Forme : une carte et un texte liés par un système de renvois réciproques (art. 5 al. 1 OAT)

Mesure

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2015 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031
Lausanne-Morges	+75'810	+4'260
AggloY	+10'890	+550
Riveland	+19'200	+1'120
Chablais Agglo	+5'170	+250
Grand Genève	+17'220	+720
Payerne	+4'060	+180
Croissance annuelle maximale		
Périmètre des centres régionaux	1.7% de la population 2015	
Périmètre des centres locaux	1.5% de la population 2015	
Périmètre des localités à densifier	1.5% de la population 2015	
Villages et quartiers hors centre	0.75% de la population 2015	

* les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique

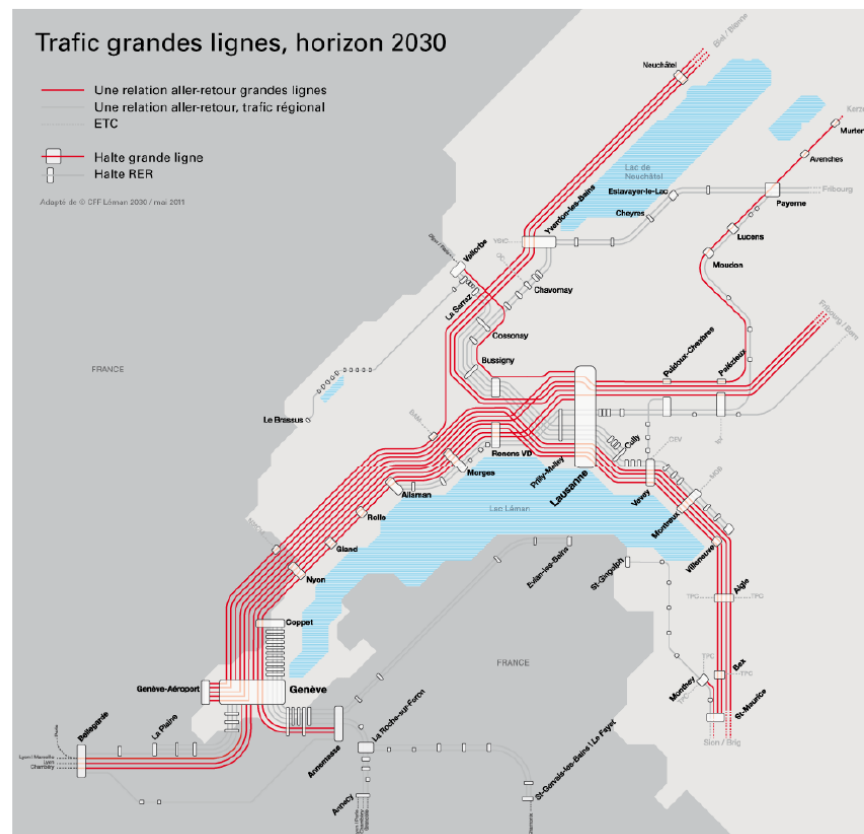
Il peut être dérogé au potentiel de croissance démographique prévu si un intérêt public le justifie, notamment lorsqu'il s'agit d'utiliser le volume bâti existant et de préserver le bâti densifié existant dans la zone à bâtir.

La dérogation par rapport à la croissance prévue sera compensée par les localités qui n'utilisent pas leur potentiel de croissance démographique. Les extensions du

A11 - Zones d'habitation et mixtes

Lignes nationales

Les améliorations selon le Programme de développement stratégique à long terme de l'infrastructure ferroviaire (PRODES) visent à offrir :



Trafic grandes lignes, horizon 2030. Source Département des infrastructures. Adapté de CFF Léman 2030 / mai 2011

A21 - Infrastructures de transports publics

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans directeurs cantonaux (art. 13 LAT / 14 ss OAT)

- Collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes
- Participation de la population doit être garantie (art. 4 LAT)
- Procédure d'adoption est régie par le droit cantonal (art. 10 al. 1 LAT)
- Après adoption par l'autorité cantonale compétente, approbation par le Conseil fédéral (art. 11 LAT)
- Intégralement réexaminé chaque 10 ans (art. 9 al. 2 LAT)
- Force obligatoire uniquement pour les autorités (art. 9 al. 1 LAT)

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans d'affectation cantonaux et communaux (art. 14 ss LAT / 30a ss OAT)

- Définissent le type et l'intensité de l'utilisation du sol, c'est-à-dire l'activité autorisée dans un secteur déterminé
- Chaque bien-fonds se voit attribuer à une zone qui est définie dans le plan d'affectation
- L'affectation à une zone détermine le régime juridique du bien-fonds concerné
- Forme : un plan de zones et un règlement sur les constructions et les zones



PLAN GENERAL D'AFFECTATION

MORGES, LE 11 DECEMBRE 1998

BINER ET NICOLE SA, INGENIEURS GEOMETRES
RUE DE JONAS 1110 MORGES

NOTARIS, AGENTS PUBLICS DU BUREAU N°1
10 SEPTEMBRE 1998

LE SYNDIC:  LE SECRETAIRE: 

K. BONDON J. BERTOLATTI

APPROUVE, AVEC MODIFICATIONS, PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 25 JANVIER 1999

LE PRESIDENT:  LE SECRETAIRE - SUPPLANT: 

A. HENRIE S. GILLI

MODIFICATIONS SOUMISES A ENQUETE PUBLIQUE DU
30 NOVEMBRE AU 31 JANVIER 1999, SANS OBSERVATION

LE SYNDIC:  LE SECRETAIRE: 

P. NAGLIN J. BERTOLATTI

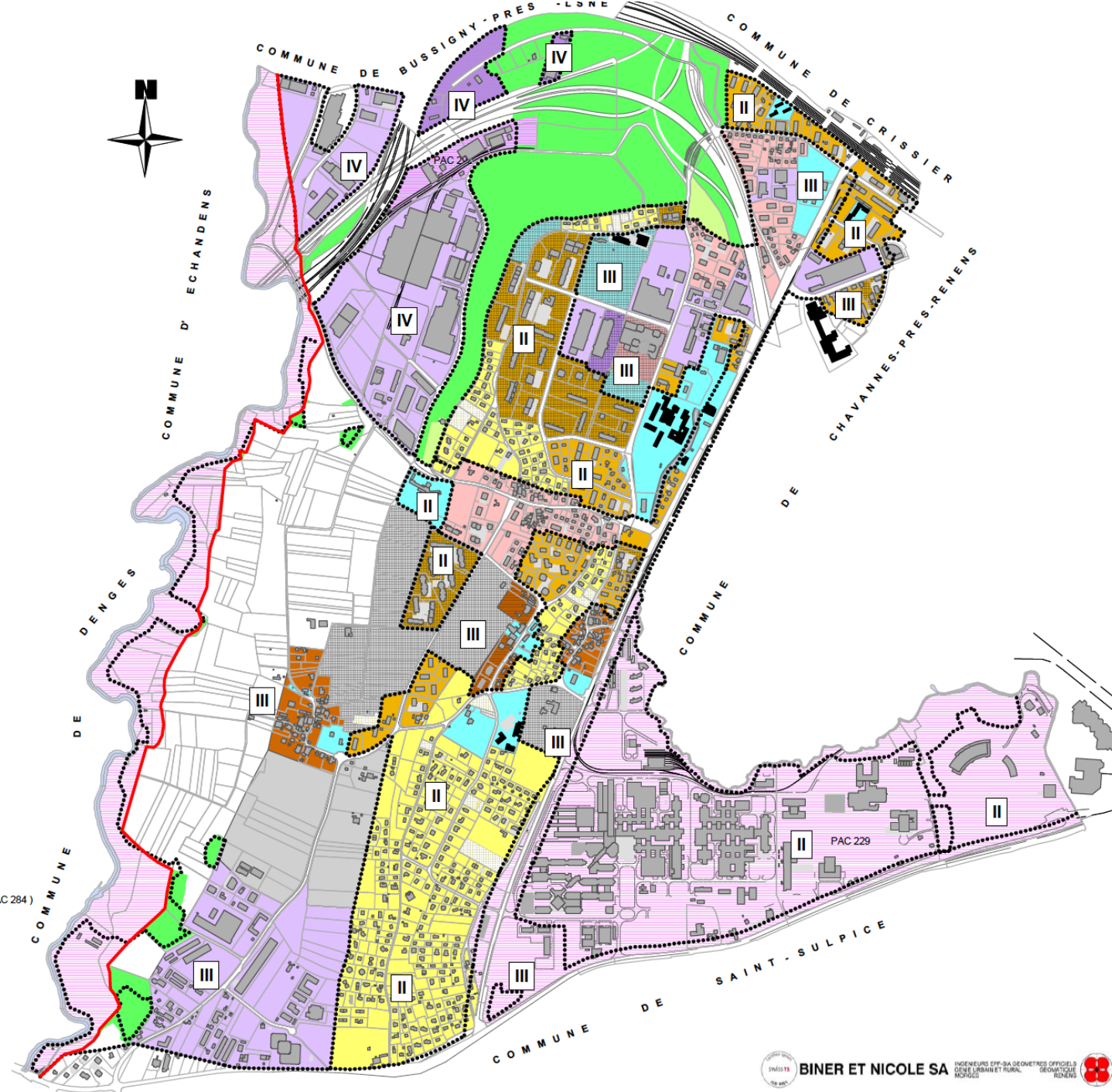
APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
DANS LA SEANCE DU 28 MAI 1999

LE CHEF DU DEPARTEMENT: 

LEGENDE

-  ZONE DU VILLAGE
-  ZONE DU VILLAGE SECTEUR DU MOTTY
-  ZONE D'HABITATION MOYENNE DENSITE (LOCATIFS)
-  ZONE D'HABITATION FAIBLE DENSITE (VILLAS)
-  ZONE INDUSTRIELLE A
-  ZONE INDUSTRIELLE B
-  ZONE MIXTE (ARTISANAT - HABITATION)
-  ZONE REGIE PAR PLAN SPECIAL
-  ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE
-  ZONE DE VERDURE
-  ZONE INTERMEDIAIRE
-  ZONE AGRICOLE
-  AIRE FORESTIERE
-  ZONE REGIE PAR PLAN D'AFFECTATION CANTONAL
-  ZONE REGIE PAR PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC 284)
-  LIMITE DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

-  DEGRE DE SENSIBILITE II
-  DEGRE DE SENSIBILITE III
-  DEGRE DE SENSIBILITE IV



CHAPITRE VI

Zones industrielles

Règles communes pour les zones A et B

Art. 46 Destination

¹ Cette zone est destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, bâtiments administratifs et commerciaux, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.

CHAPITRE X

Zone de verdure

Art. 72 Destination

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 73 Exception

¹ La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone l'édification de petits bâtiments d'utilité publique.

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans d'affectation cantonaux et communaux (art. 14 ss LAT / 30a ss OAT)

- Zones à bâtir (art. 15 LAT)
- Zones agricoles (art. 16 LAT)
- Zones à protéger (art. 17 LAT)

=> choix de l'affectation relève du **pouvoir d'appréciation de l'autorité d'aménagement**, qui doit décider en tenant compte des buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT)

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans d'affectation cantonaux et communaux (art. 14 ss LAT / 30a ss OAT)

Zone à bâtir (art. 15 LAT)

- Son affectation principale permet qu'on y érige régulièrement des constructions qui n'ont rien à voir avec l'exploitation du sol (agriculture), ou dont la destination ne nécessite pas qu'elles soient installées en un lieu déterminé
- Caractéristiques géographiques et physiques du terrain (p. ex. situation, topographie, etc.)
- Environnement du terrain (p. ex. dans un milieu bâti préexistant, proximité avec les transports, etc.)
- Possibilités d'équipement du terrain
- Subdivisions au sein de la zone bâtir possibles (p. ex. zone d'habitation, zone industrielle, zone de détente, etc.)

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans d'affectation cantonaux et communaux (art. 14 ss LAT / 30a ss OAT)

Classement en zone à bâtir (art. 15 al. 4 LAT)

- Propres à la construction (let. a)
- Probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance (let. b)
- Terres cultivables ne sont pas morcelées (let. c)
- Disponibilité garantie sur le plan juridique (let. d)
- Permettent de mettre en œuvre le plan directeur (let. e)

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans d'affectation cantonaux et communaux (art. 14 ss LAT / 30a ss OAT)

Zones agricoles (art. 16 LAT)

- Servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de déassement et à assurer l'équilibre écologique
- A maintenir autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole
- Interprétation extensive de la zone agricole (zone multifonctionnelle [p. ex. détente, équilibre écologique])

=> constructions à éviter autant que possible

II. Le droit de l'aménagement du territoire

E. Instruments de l'aménagement du territoire

Plans d'affectation cantonaux et communaux (art. 14 ss LAT / 30a ss OAT)

Zones à protéger (art. 17 LAT)

- Protection de secteurs/d'objets présentant une valeur paysagère, écologique ou patrimoniale particulière
- Cours d'eau, lacs, rives
- Paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel
- Localités typiques, lieux historiques, monuments
- Biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés

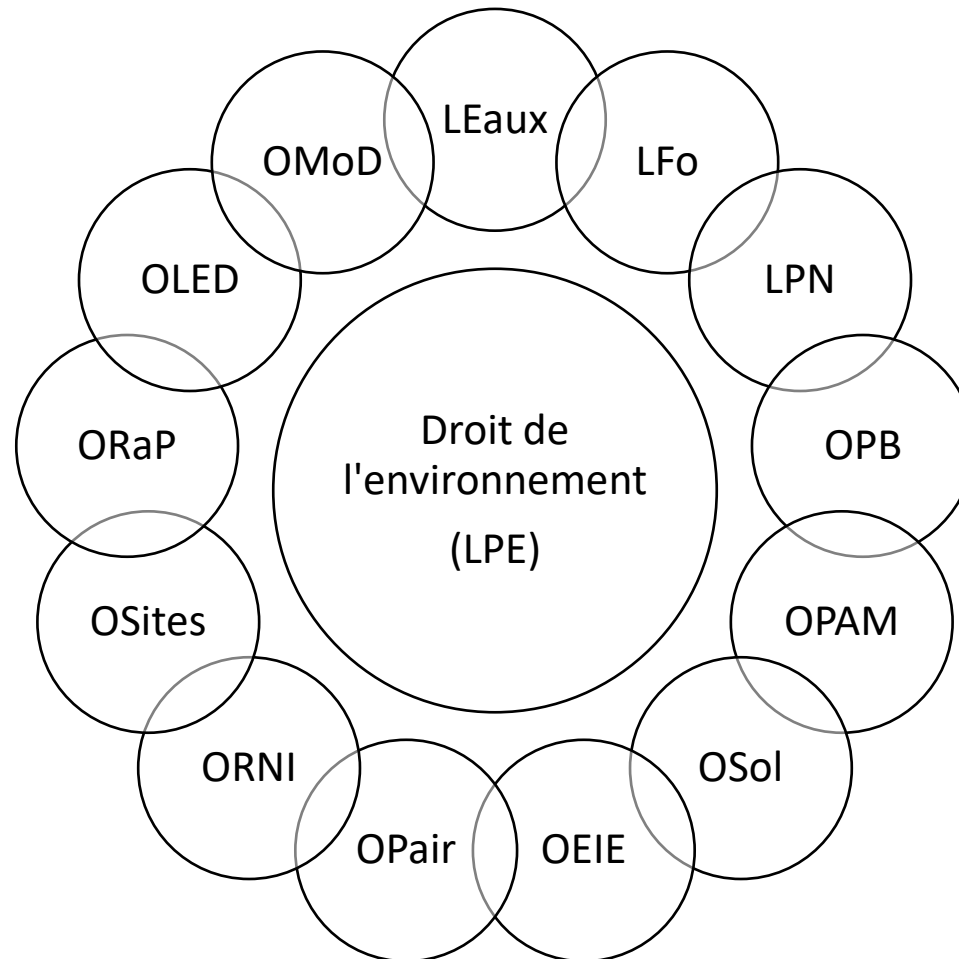
=> restriction des activités susceptibles de porter atteinte aux objets à protéger (p. ex. interdiction de construire)

III. Le droit de l'environnement

III. Le droit de l'environnement

A. Sources législatives

Art. 74 et 76 ss Cst.



III. Le droit de l'environnement

B. Principes généraux

- Principe de la durabilité (art. 2 al. 2 et 4 Cst. ; art. 73 Cst.)
- Principe de prévention (art. 74 al. 2 1^{ère} phr. Cst. ; art. 1 al. 2 et 11 LPE)
- Principe de causalité (art. 74 al. 2 2^e phr. Cst. ; art. 2 LPE)

III. Le droit de l'environnement

B. Principes généraux

Principe de la durabilité (art. 2 al. 2 et 4 Cst. ; art. 73 Cst.)

Art. 73 Cst. – Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

- Mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs
- Dimensions économique, sociale et environnementale

III. Le droit de l'environnement

B. Principes généraux

Principe de prévention (art. 74 al. 2 1^{ère} phr. Cst. ; art. 1 al. 2 et 11 LPE)

Art. 74 Cst. – Protection de l'environnement

¹ La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes.

² **Elle veille à prévenir ces atteintes.** Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.

³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

III. Le droit de l'environnement

B. Principes généraux

Principe de prévention (art. 74 al. 2 1^{ère} phr. Cst. ; art. 1 al. 2 et 11 LPE)

Art. 7 LPE – Définitions

¹Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols. [...]

⁷Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations. [...]

III. Le droit de l'environnement

B. Principes généraux

Principe de prévention (art. 74 al. 2 1^{ère} phr. Cst. ; art. 1 al. 2 et 11 LPE)

Art. 11 LPE – Principe

¹Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

²Indépendamment des nuisances existantes, il importe, **à titre préventif**, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable .

³Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

III. Le droit de l'environnement

B. Principes généraux

Principe de causalité (art. 74 al. 2 2^e phr. Cst. ; art. 2 LPE)

Art. 74 Cst. – Protection de l'environnement

¹ La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes.

² Elle veille à prévenir ces atteintes. **Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.**

³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

III. Le droit de l'environnement

B. Principes généraux

Principe de causalité (art. 74 al. 2 2^e phr. Cst. ; art. 2 LPE)

- Principe du « pollueur-payeur »
- Il appartient à celui qui est à l'origine de la nuisance d'y remédier et d'assumer les conséquences y relatives
- P. ex. une société exploite des infrastructures de stockage d'hydrocarbures. Lors de la vente du terrain, il apparaît que le sol est contaminé par les hydrocarbures provenant de l'exploitation. La société doit financer l'assainissement du terrain pollué.

IV. La législation spéciale

IV. La législation spéciale

A. Protection contre le bruit

- Au sens du droit de l'environnement, le bruit désigne « *tout son perçu comme gênant. Les infrasons et les ultrasons sont assimilés au bruit* » (art. 7 al. 4 LPE)
- La protection contre le bruit fait l'objet d'une ordonnance fédérale : OPB

IV. La législation spéciale

A. Protection contre le bruit

- Système de protection fondé sur des valeurs limites à respecter selon les situations :
 - **Valeur limites d'immission (VLI)** : s'appliquent de façon générale à l'évaluation des atteintes nuisibles et incommodantes (art. 13 LPE) et sont fixées de manière à ce que, selon l'état de la science et de l'expertise, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être.
 - **Valeurs limites de planification (VP)** : sont appliquées à la construction nouvelles installations fixes, ainsi que dans le cadre de la planification de nouvelles zones à bâtir destinées à l'habitation (art. 23 LPE). Plus strictes que les VLI.
 - **Valeurs d'alarme** : permettent surtout aux autorités d'apprécier l'urgence à assainir des installations bruyantes existantes (art. 19 LPE). Supérieures aux VLI et aux VP.

IV. La législation spéciale

A. Protection contre le bruit

- Les valeurs au sein de ces catégories sont fixées en fonction du degré de sensibilité au bruit du secteur et dépendent de l'origine du bruit.
- L'art. 43 OPB prévoit 4 degrés de sensibilité :
 - **Degré I** : zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit (p. ex. zone de détente)
 - **Degré II** : zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée (p. ex. zone d'habitation)
 - **Degré III** : zones admettant les entreprises moyennement gênantes (p. ex. zone agricole, zone mixte [artisanat + habitation])
 - **Degré IV** : zones admettant les entreprises fortement gênantes (p. ex. zone industrielle)



PLAN GENERAL D'AFFECTATION

MORGES, LE 11 DECEMBRE 1998

BINER ET NICOLE SA, INGÉNIEURS GÉOMÈTRES
RUE DE LA VILLE 1110 MORGES

NOTAIRE, ATELIER PUBLICITAIRE DU BOUTON, 1110 MORGES
LE 10 SEPTEMBRE 1998

APPRÉHENSION DES MODIFICATIONS PAR LE SERVICE COMMUNAL
DANS LE CADRE DU SERVICE DU 20 MAI 1999

MODIFICATIONS SOUMISES A ENQUÊTE PUBLIQUE DU
20 SEPTEMBRE AU 10 JANVIER 1999, SANS OBSERVATION

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
DANS LE CADRE DU 20 MAI 1999

LEGENDE

- ZONE DU VILLAGE
- ZONE DU VILLAGE SECTEUR DU MOTT
- ZONE D'HABITATION MOYENNE DENSITE (LOCATIFS)
- ZONE D'HABITATION FAIBLE DENSITE (VILLAS)
- ZONE INDUSTRIELLE A
- ZONE INDUSTRIELLE B
- ZONE MIXTE (ARTISANAT - HABITATION)
- ZONE REGIE PAR PLAN SPECIAL
- ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE
- ZONE DE VERDURE
- ZONE INTERMEDIAIRE
- ZONE AGRICOLE
- AIRE FORESTIERE
- ZONE REGIE PAR PLAN D'AFFECTATION CANTONAL
- ZONE REGIE PAR PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC 284)
- LIMITE DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

- II DEGRE DE SENSIBILITE II
- III DEGRE DE SENSIBILITE III
- IV DEGRE DE SENSIBILITE IV



IV. La législation spéciale

A. Protection contre le bruit

- Annexe 4 OBP : valeurs limites d'exposition au bruit des chemins de fer

– 2 Valeurs limites d'exposition au bruit

Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification Lr en dB (A)		Valeur limite d'immission Lr en dB (A)		Valeur d'alarme Lr en dB (A)	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
I	50	40	55	45	65	60
II	55	45	60	50	70	65
III	60	50	65	55	70	65
IV	65	55	70	60	75	70

IV. La législation spéciale

B. La protection de la nature et du patrimoine

– **Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine**

¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.

³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.

⁴ Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles.

IV. La législation spéciale

B. La protection de la nature et du patrimoine

Art. 78 Cst. concrétisée au niveau fédéral par l'adoption de divers actes législatifs, le principal étant la **LPN**

Principal instrument de protection : **l'inventaire** (art. 6 LPN)

IV. La législation spéciale

B. La protection de la nature et du patrimoine

Art. 78 Cst. concrétisée au niveau fédéral par l'adoption de divers actes législatifs, le principal étant la **LPN**

Principal instrument de protection : **l'inventaire** (art. 6 LPN)

Exemples d'inventaires fédéraux : inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), l'inventaire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale (IBN)

IV. La législation spéciale

B. La protection de la nature et du patrimoine

-  **Importance de l'inventaire**

-  **Art. 6**

¹ L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.²¹

² Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

IV. La législation spéciale

B. La protection de la nature et du patrimoine

- 1) Atteinte grave :
 - i) intérêt équivalent ou supérieur d'importance nationale ?
 - ii) si oui, pesée des intérêts en présence selon art. 3 OAT ; si non, projet refusé
 - 2) Atteinte minime : directement une pesée des intérêts selon art. 3 OAT
- En cas d'atteinte à un objet inscrit à l'inventaire fédéral, le projet doit s'inscrire dans la réalisation d'une tâche de la Confédération (cf. art. 2 LPN [non exhaustif]).
- P. ex. infrastructure ferroviaire.

IV. La législation spéciale

C. Le régime juridique de la forêt

– Art. 77 Forêts

¹ La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.

² Elle fixe les principes applicables à la protection des forêts.

³ Elle encourage les mesures de conservation des forêts.

- Compétence législative de la Confédération limitée aux principes
- Adoption de la LFo et de l'OFo

IV. La législation spéciale

C. Le régime juridique de la forêt

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo).

Critère de qualification fondé sur l'exercice des fonctions forestières :

- fonction protectrice
- fonction économique
- fonction sociale

IV. La législation spéciale

C. Le régime juridique de la forêt

- Conséquence de la qualification en aire forestière : **interdiction générale de défricher** (art. 5 al. 1 LFo)
- Une dérogation (autorisation exceptionnelle) n'est accordée qu'à des conditions restrictives, et pour autant que le défrichement requis prime l'intérêt à la conservation de la forêt. Ces conditions sont listées à l'art. 5 al. 2 LFo. Ainsi il faut que :
 - l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a) ;
 - l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b);
 - le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c).

Merci de votre attention !

Domenico Di Cicco, Docteur en droit, avocat à Lausanne